

**Convention relative à l'attribution d'une aide en faveur
des commerçants et artisans destinée à la
modernisation et l'exploitation de locaux vacants
situés dans les centres-villes et villages métropolitains**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

Ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'entreprise

**C TOUT MOI
54 AVENUE JEAN JAURES
13700 MARIGNANE**

Représentée par

Son dirigeant, MIDANI Aurélie

Ci-après désignée

« le Bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agenda du développement économique métropolitain délibéré le 30 juin 2022 a affirmé le souhait de la Métropole de soutenir l'économie résidentielle, le commerce et l'artisanat de proximité en particulier dans les centres-villes. L'une de ses orientations consistait à faire d'Aix-Marseille-Provence une Métropole plurielle, inclusive, proche de ses habitants.

Afin de répondre à ces objectifs, le Conseil de la Métropole a approuvé par délibération N° ECOR-005-17014/24/CM du 5 décembre 2024 un dispositif de soutien à l'immobilier d'entreprises dénommé « aide pour les commerçants et artisans destinée à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres-villes et villages métropolitains ».

Ce dispositif concourt à la redynamisation des centres-villes métropolitains et au soutien du commerce et de l'artisanat de proximité.

A ce titre, la Métropole a approuvé par décision n°25/555/D de la Présidente le lancement d'un appel à projets visant à sélectionner des projets d'activités, notamment commerciales et artisanales, s'implantant dans un local commercial vacant situé dans l'une des 119 centralités métropolitaines.

A l'issue de la procédure de sélection, les lauréats de l'appel à projet pour l'année 2025 ont été désignés par le Bureau de la Métropole par délibération n° ECOR-xxxx du 15 décembre 2025. A ce titre, ils bénéficient d'une subvention d'investissement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En qualité de lauréat de l'appel à projet « aide pour les commerçants et les artisans, destinée à la modernisation et l'exploitation de locaux vacants situés dans les centres villes et villages métropolitains », la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée au Bénéficiaire, pour la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques, défini à l'article 2.

La subvention constitue une aide économique versée au bénéficiaire sur le fondement de la compétence métropolitaine en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises (article L.1511-3 du CGCT).

Ce régime est applicable dans toutes les dispositions de la présente convention et durant toute sa durée.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

La subvention versée au titre de la présente convention vise la réalisation de travaux d'investissement liés à la rénovation et à l'aménagement du local d'activité vacant. Ces

dépenses subventionnées contribuent à l'extension de l'activité économique de l'entreprise dans ce local.

Rappel sur l'éligibilité des dépenses :

Dépenses éligibles :

- Les travaux pris en compte ne devront pas avoir commencé avant le 1er avril 2025.
- L'achat d'équipements professionnels spécifiques devra être acquis à partir du 1er avril 2025.
- Les travaux devront être de nouveaux investissements de second œuvre, liés à la modernisation et à l'exploitation des locaux. Ils peuvent concerter l'aménagement des locaux,
- La rénovation de vitrine, la mise aux normes (environnementales et sanitaires) ou encore les équipements liés à la sécurisation des entreprises. Les travaux d'aménagement envisagés devront être liés à de la rénovation ou de l'extension d'activité. Des travaux simplement « esthétiques » ne seraient pas en phase avec l'objet du dispositif (nouveaux mobilier plus moderne, rafraîchissement peinture par exemple)
- Les travaux et dépenses visés ne devront pas avoir bénéficié d'un autre dispositif d'aide de financement public.

Dépenses inéligibles :

- Les travaux structurels sur l'immeuble.
- Les frais et honoraires directement liés aux travaux (bureaux d'étude, cabinets d'architectes).
- Les travaux de climatisation, les investissements immobiliers, les fonds de commerce et droits au bail.
- Le matériel informatique et de téléphonie.
- Les dépenses liées aux outils numériques ou de communication tels que sites internet vitrine et de vente en ligne.
- Les dépenses de fonctionnement (nettoyage, constitution de stock, consommables etc.).
- Les dépenses financées sous forme de crédit-bail ou de leasing

L'assiette des dépenses éligibles retenues s'élève à 24.995 euros HT.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.
Elle trouvera son terme au versement de l'aide ou au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Montant de l'aide accordée

La Métropole octroie une subvention de 8.748 € au Bénéficiaire, au titre de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention correspondant à 35% de l'assiette éligible (Zone à finalité Régionale).

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

4.2. Modalités de financement et de versement de la subvention

La Métropole notifiera au Bénéficiaire la présente convention signée.

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise.

La subvention octroyée sera libérée en totalité à l'achèvement des travaux ou à la réception des équipements professionnels spécifiques dument attesté par transmission à la Métropole du procès-verbal de réception des travaux ou tout document équivalent (factures acquittées...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds versés uniquement aux fins de la réalisation de travaux d'investissement de second œuvre et/ou l'acquisition d'équipements professionnels spécifiques visé à l'article 2 de la présente convention ;
- accepter, le cas échéant, le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ;
- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux visés à l'article 2 de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Le bénéficiaire recevra de la Métropole un sticker évoquant le soutien financier reçu pour ses travaux, et s'engage à l'apposer sur la porte d'entrée de son commerce de façon visible pour une durée minimum de 3 ans.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisations relatives à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus.

Dans le cadre des campagnes de valorisation de l'artisanat local, le bénéficiaire pourra être amené à participer à l'une des actions de communication que la Métropole engagera : parcours touristiques, reportages, événements promotionnels ou rencontres thématiques.

Le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies éventuellement remises par le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RECUPERATION

En cas de non réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, mais également en cas de manquement grave du Bénéficiaire aux engagements inscrits au titre de la présente convention, ou de déclaration mensongère concernant les justificatifs de travaux la Métropole sera fondée :

- d'une part, à résilier de plein droit ladite convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;
- et d'autre part, d'exiger la restitution des sommes perçues par le Bénéficiaire, en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant la résiliation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause son objet.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Pour l'entreprise C TOUT MOI

Le Dirigeant
MIDANI Aurélie

Pour la Métropole

La Présidente Martine VASSAL ou son représentant